APRÈS ART. 58 N° II-1340

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

Nº II-1340

présenté par M. Viala, M. Nury, M. Cordier, Mme Valentin, M. Rolland, M. Perrut et M. Thiériot

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 58, insérer l'article suivant:

- I. Au f du 1 de l'article 195 du code général des impôts, le nombre : « 74 » est remplacé par deux fois par le nombre : « 70 ».
- II. Le I est applicable à compter du 1er janvier 2021.
- III. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, les veuves d'anciens combattants décédés avant l'âge de 74 ans sont privées du bénéfice qui était alors octroyée à leur mari, titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie et qui vise à bénéficier d'une demi part fiscale supplémentaire.

En effet, celles dont le mari décède avant d'avoir atteint l'âge de 74 ans, et qui n'a donc pas pu bénéficier de cette demi-part, ne peuvent bénéficier de cet avantage fiscal à leur tour.

Cette situation concerne aujourd'hui 40 % des veuves d'anciens combattants. Afin de pallier à cette injustice cet amendent vise à abaisser cette limite d'âge afin de couvrir un plus grand nombre de cas.